

Arrêté n°2019- 353 du 95 JUL. 2019 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8, 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 14 mai 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 13 juin 2019,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts.

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à la desserte forestière,

Considérant que les travaux assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire (hêtraie sapinière et hêtraie chênaie acidiphile), de la présence d'un couple d'Autour des palombes, rapace protégé par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées en France métropolitaine, et d'un site de reproduction de la Grenouille rousse, espèce protégée (annexe V Directive habitats faune flore et arrêté ministériel du 19 novembre 2017 des espèces d'amphibiens protégées en France métropolitaine),

Considérant la nature géologique de la roche en place et la présence immédiatement à l'aval de zones humides ou de flore de terrain acide.

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des Forêts – Agence de Lozère représentée par M. SEVEN Daniel dont le siège social est sis à

1-2 Objet de l'autorisation :

- nature des travaux : réfection généralisée de deux pistes avec 2 élargissements, création d'1 place et aménagement de 3 places de dépôt de bois et de retournement, empierrement
- localisation des travaux : Lozère / commune de Lanuéjols / pistes de Prin et de l'Evers, Forêt domaniale de la Loubière, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).

Article 2: prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes :



2-1 Transmission de l'arrêté aux exécutants

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-2 Préparation du chantier

Il est procédé à l'abattage des arbres d'emprise avant les travaux de terrassement.

L'ensemble du linéaire ou de la surface des ouvrages créés fait l'objet d'une opération d'élagage et de coupe de la végétation, avant travaux. L'élagage des arbres et la coupe de tout ligneux bas de diamètre supérieur à 5 centimètres sont réalisés à la scie.

Les tracés des zones de travaux sont matérialisés sur le terrain contradictoirement entre le pétitionnaire et le service instructeur de l'EP PNC avant le démarrage du chantier, à la peinture.

La signalétique de randonnée de la communauté de communes du Mont Lozère et celle du Parc national sont respectées. La signalétique de l'EP PNC est déposée avant travaux en tant que de besoin. Elle est remise en place impérativement à la fin du chantier. En cas de dommage, l'EP PNC présente une facture au maitre d'ouvrage correspondant au coût de sa remise en état.

2-3 Période de travaux

Une période de quiétude est instaurée dans le périmètre de nidification occupé par le couple d'Autour des palombes : du 1^{er} février au 31 juillet, tout stationnement d'engin et tous travaux sont interdits dans le périmètre désigné sur la carte en annexe I.

Le curage des fossés a lieu lorsque ceux-ci sont secs ou en dehors de la période de reproduction de la Grenouille rousse : soit à partir du 1^{er} août jusqu'à fin février.

Les opérations de broyage des genêts sur les places sont réalisées entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

2-4 Elargissements de la bande de roulement - Cf. carte en annexe I et schéma en annexe II

Entre points 2 et 3 sur l'Evers, les travaux consistent à élargir d'1 mètre au plus le talus amont, sur 10 mètres maximum de long.

<u>Au point 5 sur Prin</u>, le virage en épingle est élargi pour atteindre un rayon de braquage, depuis le centre du virage actuel, de 11 mètres maximum. Le déblai amont est réalisé sur 70 m², enlevant la première rangée de jeunes arbres sur 25 mètres de long maximum. Les matériaux minéraux les plus fins sont réutilisés par étalement sur la bande roulante de la piste.

<u>Le virage en épingle du point 2 sur l'Evers</u> (Cf. zone A sur schéma en annexe II), est élargi de la même manière. A cet élargissement est associée la création d'une place de dépôt et retournement (Cf. article 2-5).

2-5 Création ou aménagement de places de dépôt de bois et/ou de retournement des camions de bois - Cf. carte en annexe I et schémas en annexe II

<u>Point 1 sur l'Evers</u> : la place de retournement et de dépôt mesure 450 m^2 maximum. Elle utilise la zone déjà partiellement occupée à cet effet.

Le saule marsault est conservé, ainsi que le talus et fossé aval, qui est curé. L'eau de ce fossé est renvoyée vers la zone humide des Sagnolles en contre-bas de la piste. Des élargissements sont réalisés à la pelle mécanique dans l'angle au Sud selon le schéma en annexe II. Le fossé au Nord est repositionné. Les talus sont soigneusement peignés au godet, en leur donnant une pente de 1/1.

Point 2 sur l'Evers:

Au-delà de l'élargissement du virage en épingle (Cf. art. 2-4 ci-dessus), une place de dépôt de bois est créée (Cf. zone B sur schéma en annexe II): elle mesure 4 mètres de large maximum en pied de talus et 50 mètres maximum de long. La pente actuelle du talus amont est conservée, lors de la projection du talus en retrait.



Une place de retournement est aménagée en Y (Cf. zone C sur schéma en annexe II), sur les 15 premiers mètres de la tire de débardage partant au Sud-Est, par empierrement.

Point 3 sur l'Evers :

La place de retournement, de diamètre maximal de 22 mètres, est aménagée par empierrement (Cf. art. 2-7).

Point 4 sur Prin:

3 arbres sont abattus pour aménager une place de retournement d'au plus 350 m^2 . Cette place est empierrée (Cf. art. 2-7).

2-6 Empierrement de la bande de roulement et de certaines places de dépôt ou retournement - (Cf. carte en annexe I)

L'empierrement calcaire de la piste est interdit. Le rechargement est fait en matériau schisteux de préférence ou de roche acide, issu de carrière. Les bons de carrière sont fournis à l'EPPNC: ils mentionnent les volumes et l'origine et la destination des matériaux. Ils sont datés et présentent l'en-tête de l'entreprise gestionnaire de la carrière.

En cas de besoin, les matériaux d'empierrement sont stockés au col de la Loubière sur une zone déjà utilisée pour ce type de stockage. L'emplacement est nettoyé par enlèvement de l'ensemble des matériaux, en fin de chantier, lors du dernier chargement de camion.

7 zones d'empierrement, dont 6 par rechargement de matériaux de carrière, sont autorisées.

- point 1 sur l'Evers : sur 100 mètres linéaires (selon schéma en annexe II), sur la place de retournement en Y. La place de dépôt de bois actuelle reste en terrain naturel.
- tronçon entre point 1 et point 2 sur l'Evers : sur 150 mètres linéaires sur la largeur de la bande de roulement
- point 2 sur l'Evers (zones A, B et C soit 450 m2 maximum, sur schéma en annexe II) : empierrement en schiste pris sur place dans l'emprise des travaux de création de la place de dépôt.
- point 3 sur l'Evers : place de 22 mètres de diamètre et 230 mètres linéaires dans la continuité sur la largeur de la bande de roulement
- tronçon de piste intermédiaire entre Prin et L'Evers (parcelle forestière 16) : 2 portions pour un total de 230 mètres linéaires sur 3 mètres de large au plus.
- Point 4 sur Prin: empierrement de la place sur 350 m².
- Tronçon entre point 5 et pont sur ruisseau de Prin : empierrement sur le passage busé en parcelle forestière 21.

2-7 Mesures générales

Tout travail de création est réalisé en déblai-remblai à la pelle mécanique. L'utilisation de BRH est possible. Tout autre procédé, comme le minage, est interdit.

Les travaux sont réalisés dans le respect de la morphologie naturelle du terrain et de la roche (schiste), en suivant les diaclases et éclats naturels.

Toutes les souches arrachées sont enfouies dans les talus avals des ouvrages créés ou des élargissements, racines en bas, têtes en dehors, telles que si les arbres étaient abattus sur place.

Aucun apport de blocs, autres que ceux issus des travaux, n'est permis.

Les talus sont peignés soigneusement au godet de la pelle. La pente des talus sera de 3/2 (h/v) soit 75% (h= distance horizontale et v= distance verticale), sauf mention contraire dans les articles précédents.

Des revers d'eau, régulièrement espacés notamment sur pente forte, sont réalisés en tranchée naturelle.

Tout déchet inhérent aux activités sur le chantier (matériel, huile...) sont évacués et traités dans les lieux prévus à cet effet, hors du cœur du parc national.



Article 3: date des travaux

Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr). Il donne confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier par téléphone 06 74 37 37 67.

Article 4 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5: autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

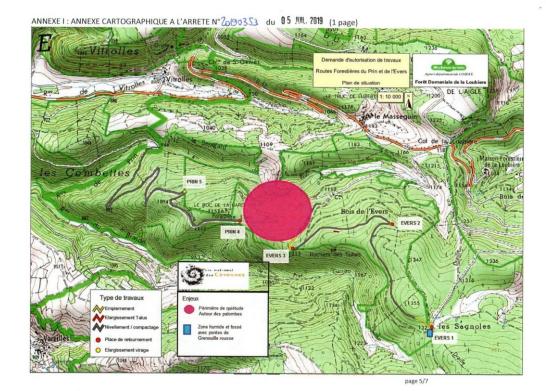
Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

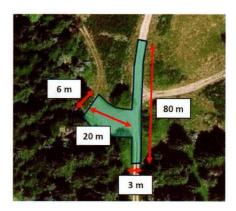
Etablissement public du Parc national des Cévennes Service *Développement durable* tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
 - Commune de Lanuéjols (48)Communauté de communes du Mont Lozère
- copies :
 - o EP PNC / DT massif Causses Gorges
 - EP PNC / SCVT massif Mont Lozère
 - o EP PNC / SDD (dossier n°2019-675)



Point 1 sur l'Evers



Point 2 sur l'Evers



Point 3 sur l'Evers :



Point 4 sur Prin:



Point 5 sur Prin:

